

Réservé
au
Moniteur
belge

05161915

Déposé au Greffe du
TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERVIERS

31-10-2005

Greffe

Le Greffier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/11/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : ATELIERS GROULARD FRERES

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : à 4800 VERVIERS, rue de la Vesdre, 30

N° d'entreprise : 0466378275

Objet de l'acte : MODIFICATIONS AUX STATUTS (libellé du capital en euros - adaptation au Code des sociétés)

D'un procès-verbal dressé par le notaire associé Michel FURNEMONT, à Ensival-VERVIERS, le 19 octobre 2005, enregistré deux rôles sans renvoi à Verviers I, le 21 octobre suivant, volume 164, folio 89, case 10, il résulte que l'assemblée a décidé à l'unanimité :

1/ compte tenu de la disparition du franc belge au profit de l'euro, d'adapter comme suit l'article suivant :

- article cinq (5) : cet article est remplacé par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à DIX-HUIT MILLE CINQ CENT NONANTE-DEUX EUROS UN CENT (18.592,01 €), représenté par cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale. »

2/ d'adapter le texte des statuts, notamment pour mettre ceux-ci en conformité avec le Code des sociétés entré en vigueur le six février deux mille un, et :

- à l'article un (1), de remplacer le texte existant par le texte suivant : « La société est une société commerciale sous forme de société privée à responsabilité limitée et porte la dénomination "ATELIERS GROULARD FRERES" » ;

- à l'article quatre (4), de remplacer les termes « est constituée » par le terme « existe » ;

- à l'article six (6), d'insérer préalablement au texte existant les termes suivants : « Lors de la constitution de la société, la souscription et la libération du capital se sont effectuées comme suit : » et d'adapter la ponctuation en conséquence ;

- à l'article douze (12),

premier alinéa : de remplacer les termes « conformément à l'article cent trente des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par les termes « conformément à l'article deux cent cinquante-sept du Code des sociétés » ;

deuxième alinéa : de remplacer les termes « DEUX CENT MILLE FRANCS BELGES (200.000 BEF) » par les termes « CINQ MILLE EUROS (5.000,00 €) » ;

- à l'article treize (13), quatrième alinéa, de remplacer les termes « "pour la S.P.R.L. "ATELIERS GROULARD FRERES" le gérant (ou un gérant)" » par les termes « "pour la "SPRL ATELIERS GROULARD FRERES" le gérant (ou un gérant)" » ;

- à l'article quatorze (14), de remplacer les termes « aux articles cent trente-trois et soixante des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par les termes « aux articles deux cent cinquante-neuf et suivants du Code des sociétés » ;

- à l'article seize (16), de remplacer les termes « réviseur d'entreprises » par le terme « commissaire » ;

- à l'article dix-sept (17), de compléter le premier alinéa par les termes « à dix-sept heures » et d'adapter la ponctuation en conséquence ;

- à l'article dix-huit (18),

deuxième alinéa : d'insérer les termes « ainsi qu'à toutes les autres personnes dont la convocation est requise » après les termes « aux associés » ;

troisième alinéa, d'insérer les termes « et toutes les autres personnes dont la convocation est requise » après les termes « tous les associés » ;

- à l'article vingt et un (21), de remplacer les termes « Cette décision annule toute résolution qui aurait été prise. » par les termes « Cette décision n'annule pas les décisions prises, sauf si l'assemblée décide le contraire. » ;

- à l'article vingt-quatre (24), deuxième alinéa, de remplacer les termes « à la disposition des associés » par les termes « à la disposition des personnes visées à l'article deux cent quatre-vingt-trois du Code des sociétés et transmis en outre aux associés, gérants et commissaires conformément aux dispositions dudit Code » ;

- à l'article vingt-six (26), de remplacer les termes « DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS » par les termes « SIX MILLE DEUX CENTS EUROS » ;

- à l'article trente (30), de remplacer les termes « aux lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par les termes « aux dispositions du Code des sociétés » ;

- à l'article trente et un (31), d'insérer les termes « et tel qu'il ressort aujourd'hui des articles deux cent onze, deux cent douze, deux cent treize, deux cent vingt-trois, deux cent trente-sept, deux cent soixante et un et deux,

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/11/2005 - Annexes du Moniteur belge

cent soixante-sept du Code des sociétés » à la fin du premier paragraphe et d'adapter la ponctuation en conséquence.

3/ de conférer tous pouvoirs à la gérance pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME
(signé) Michel FURNEMONT, notaire associé.

Déposé en même temps : expédition du procès-verbal d'assemblée et coordination des statuts.